



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ~~0.4.1.4~~ /CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 28 JUN 2013
PORTANT ANNULLATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE N° 3926 DE MONSIEUR ALOIS VIBILA PHEZO

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 lettre c, et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment son article 563 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° **0927/CAB.MIN/MINES/01/2012** portant déchéance de Monsieur **Alois VIBILA PHEZO** de ses droits miniers sur l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 3926**;

Considérant l'absence de recours de Monsieur **Alois VIBILA PHEZO** contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, **l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 3926** est annulé.

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par **l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 3926** annulé est composé de **04 carrés** entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Lukula, District du Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo.

Article 3 :

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, le périmètre minier défini à l'article 2 est confié au Centre de Recherche Géologique et Minière « CRGM » pour besoin de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 JUN 2013

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
M. Alois VIBILA PHEZO	: 1
	13